

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

**Exploitation des ouvrages hydroélectriques et des lacs artificiels pour
produire de l'énergie photovoltaïque (Po. 20.4561)**

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Ackermann, Marco
Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Ackermann, Marco; Zumofen, Guillaume 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: Exploitation des ouvrages hydroélectriques et des lacs artificiels pour produire de l'énergie photovoltaïque (Po. 20.4561), 2021 - 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 11.05.2025.

Sommaire

Chronique générale	1
Infrastructure et environnement	1
Energie	1
Energies alternatives	1

Abréviations

RPV Raumplanungsverordnung

OAT Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Chronique générale

Infrastructure et environnement

Energie

Energies alternatives

POSTULAT
DATE: 19.03.2021
MARCO ACKERMANN

Der Bundesrat soll das **Potenzial von Oberflächen von Wasserkraftwerken und Stauseen für die Produktion von Sonnenstrom** auf nationaler Ebene untersuchen, allenfalls nötige gesetzliche Anpassungen eruieren und in einem Bericht darlegen. Ein entsprechendes vom Bundesrat unterstütztes Postulat Cattaneo (fdp, TI) nahm der Nationalrat in der Frühlingssession 2021 stillschweigend und diskussionslos an. Der Postulant versprach sich vom Bericht eine Möglichkeit, aufzeigen zu können, wie auf bereits vom Menschen bebauten, grossen Flächen erneuerbare Energie produziert werden kann, die den Zielen der Energiestrategie 2050 entspricht und die zur Erreichung des Netto-Null-Zieles bis 2050 dient.¹

RAPPORT
DATE: 20.11.2024
GUILLAUME ZUMOFEN

En mars 2021, le Conseil national a adopté le postulat du député Rocco Cattaneo (plr, TI). Il charge le Conseil fédéral d'écrire un **rapport sur le potentiel de production d'énergie photovoltaïque**, au niveau national, **sur les ouvrages hydroélectriques et les lacs artificiels**.

Le Conseil fédéral a publié son rapport au mois de novembre 2024. Pour commencer, le rapport fait la distinction entre les installations solaires flottantes sur les lacs de retenue et les installations solaires montées, qui concernent les installations photovoltaïques posées sur les barrages, côté lac ou côté vallée, ainsi que sur les infrastructures environnantes comme les bâtiments d'exploitation ou les parkings. Si le potentiel technique de production d'énergie photovoltaïque s'élève à 4.6 TWh, donc jusqu'à 8 pour cent de la consommation actuelle d'électricité annuelle en Suisse, le potentiel effectivement mobilisable est moindre. Il ne représente «que» 644 GWh, donc uniquement 14 pour cent du potentiel technique. D'un côté, les installations solaires flottantes ont un potentiel mobilisable de 531 GWh. De telles installations en plaine ont un plus grand potentiel technique mais rencontrent de nombreuses barrières comme la protection de l'environnement ou l'utilisation multiple des lacs pour la pêche ou la navigation. À l'inverse, les installations solaires flottantes en altitude rencontrent moins de freins à l'exploitation, mais demeurent un défi technique à cause notamment de la couverture neigeuse, du gel ou des risques naturels environnants. D'un autre côté, les installations solaires montées possèdent un potentiel mobilisable de seulement 55 GWh, mais n'imposent que de faibles impacts sur l'environnement. La surface exploitable du côté vallée est plus importante mais elle s'accompagne de défis logistiques, comme l'entrave aux contrôles périodiques des barrages. Le principal potentiel exploitable relève donc des toits et des parkings qui représentent potentiellement une production de 51 GWh.

Face à cette réalité, et aux **défis** qui accompagnent la production d'énergie solaire sur les ouvrages hydroélectriques et les lacs de retenue, le Conseil fédéral ne préconise aucun changement législatif. Il estime que les modifications apportées en 2022 à l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) permettent l'exploitation d'un point de vue de l'aménagement du territoire et que la décision d'implémentation relève désormais d'une logique **technique et économique**.²

1) AB NR, 2021, S. 661

2) Communiqué de presse CF du 20.11.24 (3); Rapport CF du 20.11.24